

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 95/____, 062____/PRG/SGG

PORTANT REGLEMENTATION DES CATEGORIES
DE PERMIS DE CONDUIRE, LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT,
DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'Ordonnance n°051/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant sanctions pénales aux infractions du Code de la Route ;
- Vu L'Ordonnance n°052/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, portant compétence en matière de constatation et de sanction aux infractions au Code de la Route ;
- Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement,
- Vu le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement , complété par le décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

DECRETE

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er: Pour l'application et l'interprétation du présent Décret, les termes ci-dessous mentionnés sont définis ainsi qu'il suit :

1. **"Véhicule de transport en commun"**, tout véhicule affecté à un service commercial de transport de voyageurs, qu'il soit régulier, occasionnel ou de location ;
2. **"Cycle"**, tout engin qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes à l'aide des pédales ou de manivelles ;
3. **"Cyclomoteur"**, tout véhicule à deux ou trois roues :
 - pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée inférieure ou égale à 40 cm³ ;
 - dont la vitesse maximum n'excède pas par construction 50 Km à l'heure ;
 - qui conserve les caractéristiques des cycles quant à sa structure et à ses possibilités d'emploi, notamment celle de pouvoir être mu par des pédales.

Lorsque l'une des trois conditions ci-dessus n'est pas respectée un tel véhicule est assimilé à une motocyclette.

4. **"Motocyclette"** : tout véhicule à deux roues avec ou sans side-car, équipé d'un moteur thermique de propulsion dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50 cm³ ;
5. **"Conducteur"** : toute personne qui assure la direction de véhicule y compris les cycles, guide des animaux de trait, de charge de selle, des troupeaux sur route, ou qui en a la maîtrise effective ;
6. **"Tricycle ou quadricycle à moteur"** : tout véhicule à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et pourvu d'un moteur thermique de propulsion dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ ;
7. Les termes "Remorque, véhicule automobile ou automobile, véhicule articulé, ensemble de véhicules couplés ou articulés, poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé et poids à vide d'un véhicule" sont définis dans le décret n°91/006/PRG/SGG du 8 janvier 1995, portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers.

TITRE II - DES CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

Article 2.- Le permis de conduire des véhicules automobiles est le document administratif qui autorise son titulaire à conduire sur la voie publique, un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules.

Il définit la ou les catégories pour lesquelles il est valable :

Catégorie A1: Motocyclettes et autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

Catégorie A : Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³.

Catégorie B : Véhicule automobile ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3500 kg, affecté au transport de personnes et comportant outre le siège conducteur, huit places assises au maximum, ou affecté au transport de marchandises.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque n'entraînant pas le classement dans la catégorie E.

Catégorie C : Véhicule automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel :

- dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3500 kg et n'excède pas 19.000 kg pour les véhicules isolés.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

- ou ensemble de véhicules ou véhicules articulés d'un PTAC supérieur à 3500 kg et n'excédant pas 12 500 kg de poids total roulant autorisé (PTRA).

Catégorie C1 : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel : dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 000 kg lorsqu'il s'agit d'un véhicule isolé ou dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 12 500 kg lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé.

Catégorie D : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes :

- dont le PTAC est supérieur à 3.500 kg ;
- ou transportant plus de huit personnes non compris le conducteur ;
- ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.

Catégorie E : véhicules relevant des catégories B ou F (B) attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg :

- lorsque le poids autorisé en charge de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ;
- ou que le total des poids totaux autorisés en charge de l'ensemble (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3.500 kg ;
- véhicules de la catégorie D attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

Catégorie F : Véhicules relevant des catégories A1, A ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Aux véhicules de la catégorie F (B) peut être attelée une remorque n'entraînant pas le classement dans la catégorie E.

III - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

1/- DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE :

Article 3. : Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article précédent doit en faire la demande au Chef du Centre d'Administration Automobile de la Région de sa résidence ou au Chef du Centre d'Administration de la Région dans laquelle vont être subies les épreuves des examens autre que celle de sa résidence.

Article 4. : Le dossier de candidature comprend :

- une demande établie sur imprimé spécial signé du candidat ainsi que les autorités compétentes en ce qui concerne l'identité, la résidence et la visite médicale ;

- quatre exemplaires de sa photographie, de face ou de trois quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant 4 cm de côté ;
- un reçu fiscal délivré par le Trésor Public.

Article 5. : Un candidat ayant déposé une demande dans un Centre, ne peut subir les épreuves dans un autre centre pour une même catégorie de permis de conduire qu'en cas de changement de résidence notifiée au Chef du Centre auquel il a remis sa première demande.

Article 6. : L'âge minimum requis aux divers permis est fixé comme suit :

- Seize ans pour les catégories A1 et A ;
- Dix huit ans pour les catégories B, C, E et F ;
- Vingt et un ans pour les catégories C1 et D.
- Les candidats au permis de conduire de la catégorie B valable pour la conduite des voitures de places doivent être âgés au minimum de vingt et un ans.

2.- DES EXAMENS MEDICAUX

Article 7. : Les conducteurs visés aux paragraphes suivants sont soumis à un examen médical. Cet examen est passé devant un médecin agréé désigné par Arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre des Transports, destiné à constater les affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire des véhicules automobiles.

Article 8. : L'examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- tous les trois ans pour les conducteurs de moins de soixante ans ;
- tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante quinze ans ;
- tous les ans pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de soixante seize ans.

Article 9. : Sont soumis à un examen médical périodique :

- les conducteurs du permis de conduire les véhicules des catégories C1, D et F telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus ;
- les conducteurs titulaires d'un permis de conduire d'une durée limitée en raison d'une déficience physique ;

- les conducteurs de voiture de places (taxis) et de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire.

Article 10. : Sont soumis à un examen médical occasionnel les conducteurs des véhicules des catégories A1, A, B, C et E qui :

- sont atteints de perte totale de la vision d'un oeil ;
- sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- ont fait l'objet d'une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au Titre III de l'Ordonnance n°051/PRG/SGG/90 portant sanctions pénales des infractions du Code de la Route.

3.- DES EXAMENS TECHNIQUES

Article 11. : Les candidats au permis de conduire subissent devant les experts (examineurs) désignés par le Ministre des Transports et conformément aux dispositions du Code de la Route , un examen technique comprenant :

- une épreuve théorique générale d'admissibilité portant sur la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule, ainsi que sur le comportement du conducteur ;
- une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

4.- DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE

Article 12. : Suivant avis des experts (examineurs), le Chef du Centre d'Administration délivre le certificat de capacité tenant lieu de permis de conduire provisoire. Le permis définitif est quant à lui, délivré par l'autorité chargée des Transports Terrestres sur lequel sont indiquées l'adresse du domicile réel du candidat, la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable.

Article 13. : Les permis de conduire des catégories précisées à l'article 9 ci-dessus sont accordés pour une période dont la durée varie en fonction de l'âge des conducteurs. A l'expiration de cette période, leur validité peut être prorogée au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

TITRE IV - CONDITIONS DE CONVERSION DES PERMIS MILITAIRES EN PERMIS CIVILS

Article 14. : Les permis délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles des armées permettent d'obtenir, dès leur validation et sans nouvel examen, des permis de conduire les véhicules des catégories correspondantes.

Cette conversion est automatique et le montant de la taxe afférente à la délivrance est à la charge du titulaire.

Article 15. : Le titulaire dépose sa demande de conversion auprès de l'autorité des Transports Terrestres qui saisit l'autorité militaire pour son authentification.

TITRE V - CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE DELIVRES A L'ETRANGER

Article 16. : Les conditions communes à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger sont les suivantes :

- le titre étranger doit avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile ;
- il doit être conforme aux modèles annexés aux conventions internationales en vigueur ;
- enfin il doit être rédigé ou accompagné d'une traduction en langue française.

Article 17. : Outre les conditions prévues à l'Article 16, la reconnaissance en Guinée des titres nationaux ou internationaux délivrés à l'étranger est subordonnée aux conditions suivantes :

- le titre doit être validé au regard de la réglementation du pays de délivrance;
- la durée de reconnaissance est limitée à trois mois pour les permis nationaux. Le délai court à compter de la date de la dernière entrée du titulaire sur le territoire national ;
- le permis international est reconnu pendant trois ans après sa date de délivrance.

Article 18. : Outre les conditions prévues à l'article 16, l'échange des titres délivrés à l'étranger est subordonné aux conditions ci-après :

avoir le domicile en Guinée depuis trois mois au jour de la demande d'échange certifiée par un enregistrement au niveau de l'autorité chargée des Transports routiers ;

- avoir satisfait à un examen médical ;
- s'acquitter des droits afférents à la délivrance du titre ;
- avoir le certificat de conformité du titre étranger.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19.- Sont soumis à un renouvellement avec changement de format tous les titres portant permis de conduire délivrés en République de Guinée.

Article 20. : Un nouveau format de permis de conduire à trois volets conforme aux modèles annexés aux conventions internationales rentre en vigueur.

Article 21. : Le renouvellement et l'établissement des nouveaux permis donnent lieu au paiement des droits et taxes au profit du Trésor public.

Article 22. : Ces droits et taxes sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances publiques.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 23. : Un Arrêté du Ministre des Transports déterminera les modalités d'application du présent Décret.

Article 24. : Le Ministre des Transports et le Ministre de la Santé fixeront par Arrêté la liste des affections physiques incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire et la désignation des médecins agréés à constater ces affections.

Article 25.- Les Ministres chargés des Transports, des Finances, de la Santé et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 26. : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré au Bulletin Officiel de la République.

Conakry, le 7 MARS 1995

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

GENERAL LANSANA CONTE